

Initiatives ministérielles

Ce projet de loi aura pour effet de miner peu à peu l'autorité de l'Office canadien de commercialisation du poulet, comme cet organisme l'a énoncé dans sa lettre adressée à tous les membres du comité permanent deux jours après la réunion où l'on a présenté ces amendements. Le gouvernement s'y est opposé résolument, affaiblissant ainsi la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme.

Je crois que tout cela sera de la frime si les négociations du GATT achoppent. Elles ne semblent pas trop bien se dérouler, mais nous espérons quand même. Le gouvernement n'a qu'une faible possibilité de récupérer ce qu'il a cédé dans le contexte du libre-échange avec les États-Unis. Durant les négociations de cet Accord de libre-échange, le Canada a renoncé à son droit de contrôle des importations. Les Américains ont conservé leur droit de contrôle des importations en vertu de l'exemption du GATT de 1954-1955. Le Canada a négocié une entente selon laquelle on abolira les tarifs sur les produits laitiers transformés ainsi que sur d'autres produits transformés. Je crois qu'ils ont dénombré 17 formes de poulet qui ne sont pas considérées comme du poulet aux fins du contrôle des importations.

Nous avons devant nous un gouvernement qui détruit lentement et graduellement le système de gestion de l'offre qui a été si utile et qui a assuré la stabilité et la sécurité de l'industrie agricole canadienne. Voilà pourquoi 40 000 agriculteurs sont venus manifester sur la colline.

La deuxième motion signale que les agriculteurs eux-mêmes doivent prendre l'initiative d'établir un office qui fera les prélèvements pour assurer la promotion d'un produit agricole. Ce genre d'initiative ne doit pas être uniquement du ressort du gouvernement comme la loi existante le propose.

Je suis extrêmement déçu que le gouvernement n'ait pas permis un débat sur la première motion. J'espère que la deuxième motion sera adoptée, car nous croyons que les mesures de mise en place d'offices de ce genre doivent être prises par les producteurs et non par le gouvernement. Après tout, ce sont eux qui devront, en bout de ligne, payer ces prélèvements.

M. Vic Althouse (Mackenzie): Monsieur le Président, nous sommes saisis d'un certain nombre de motions dans le cadre du débat à l'étape du rapport sur le projet de loi C-54, Loi modifiant la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme et d'autre lois en conséquence.

Ce projet de loi vise à établir une nouvelle procédure dans le cadre de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, procédure en vertu de laquelle des groupements de producteurs spécialisés seraient autorisés à percevoir des prélèvements destinés à financer des recherches sur la commercialisation et la promotion des produits en question. Dans certaines provinces, il y a eu une véritable prolifération de ces offices, qui, franchement, ne sont pas tous très efficaces. Ils amassent des sommes importantes qui ne servent pas exclusivement à financer la recherche et la promotion. Ils en affectent une bonne part à ce qu'ils appellent les frais d'administration.

Ce qui est encore plus paradoxal, c'est qu'avant d'être autorisés à faire des prélèvements pour certains produits, beaucoup de ces organismes existaient à peine, et que les frais d'administration servent en grande partie à promouvoir les organismes eux-mêmes plutôt que les produits à la promotion desquels les fonds sont censés être consacrés.

Comme je voudrais que la Chambre établisse certaines règles qui ne figurent pas dans la première ébauche du projet de loi et que nous avons aujourd'hui notre dernière chance d'amender le projet de loi, je voudrais les énoncer maintenant. La motion n° 6, par exemple, souligne que les prélèvements imposés sur un produit ne peuvent s'élever à plus de un demi p. 100 de la valeur du produit réglementé frappé par ces prélèvements. Autrement dit, elle limite le montant du prélèvement qui peut être imposé sur un produit vendu par les agriculteurs et spécifie que l'office qui essaye de percevoir cet argent peut aller jusqu'à un demi p. 100 du prix de vente du produit à la ferme.

Je pense que c'est un montant raisonnable. Si les ministériels en ont un meilleur à proposer, libre à eux. J'espère qu'ils le feront et qu'ils ne le laisseront pas à la discrétion des ministres à venir.

Pareillement, la motion n° 7 fournit quelques directives aux offices qui seront créés aux termes de cette mesure législative et précise qu'au moins 24 p. 100 des prélèvements et taxes que reçoit chaque année un office doivent servir à promouvoir la commercialisation ou la production de produits réglementés, etc. Autrement dit, je ne veux pas voir créer des organismes fédéraux et des lois fédérales qui perçoivent de l'argent des agriculteurs et qui font la promotion d'un organisme au lieu de promouvoir un produit et de faire les recherches pour lesquelles ils prétendent percevoir cet argent.